

Obligation de régénérer la végétation

- Pour les fins du présent article, la bande de protection riveraine a un minimum de 10 ou 15 mètres (49.2 pieds), dépendamment de la pente.
- La renaturalisation de la bande de protection riveraine consiste à implanter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes, selon les modalités préconisées dans le « Guide d'interprétation de la Politique de Protection des rives, du littoral et des plaines inondables, version révisée 2015 ».
- TOUTES INTERVENTIONS DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'épandage de paillis, l'utilisation de géotextile pour étouffer le gazon et l'épandage d'engrais, sont interdites dans la rive de tout lac et de tout cours d'eau quant à l'application des exceptions prévues.
- En l'absence de végétaux (herbacées, arbustes et arbres) dans la bande de protection riveraine, une régénération est OBLIGATOIRE sur une bande minimale de 5 mètres (16.4 pieds) à partir de la ligne des hautes eaux, auquel s'ajoute 5 mètres (16.4 pieds) à 10 mètres (32.9 pieds) d'interdiction de contrôle sur la végétation, dépendamment de la pente du terrain.
- À noter que des droits acquis aux usages et constructions dérogatoires légalement érigées sur la rive sont reconnus, en respectant les règles minimales (consulter le Service de l'urbanisme et de l'environnement pour plus de précisions).
- L'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de 2 mètres (6.6 pieds) contiguë à une construction ou un bâtiment existant.

Avis important

Cette publication n'est fournie qu'à titre informatif. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les règlements et documents administratifs auxquels ils font référence. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions des règlements municipaux ni aucune autre loi du règlement du Québec ou du Canada.

Service de l'urbanisme et de l'environnement



88, chemin Masson
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson
(Québec) J0T 1L0

Tél. : 450 228-2543, poste 232
Sans frais : 1 855 228-2545
sec-urb@lacmasson.com

www.lacmasson.com



Ville de
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

Extrait du règlement sur :

Les bandes de protection riveraines

Normes à respecter



Règlement # 128-2018

Beaucoup
passionnément
... à la folie!

Définition d'une bande de protection riveraine

La bande de protection riveraine, ou rive, est une bande de végétation naturelle et indigène qui mesure 10 (32.9 pieds) ou 15 mètres (49.2 pieds), selon la pente et aucune construction n'est autorisée à l'intérieur des 15 mètres (49.2 pieds) de la limite des hautes eaux. Elle se mesure à partir de la ligne des hautes eaux qui marque la transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre, et est constituée de trois strates : herbacée, arbustive et arborescente. C'est en quelque sorte le bouclier des lacs et des cours d'eau.

Travaux

Dans la rive de 15 mètres (49.2 pieds) mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, ouvrages et travaux, à l'exception des travaux suivants, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaintes inondables (**cette liste n'est pas exhaustive**, contactez le Service de l'urbanisme et de l'environnement pour plus de détails) :

- La coupe d'assainissement, l'abattage des arbres morts ou atteint d'une maladie incurable, ou dangereux pour la sécurité du public et causant des dommages à la propriété privée.
- Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres (16.4 pieds) maximum de largeur par terrain donnant accès au plan d'eau sans excéder 50 % de la largeur du terrain et faisant front sur le plan d'eau ou 1,5 mètre (4.11 pieds) minimum. Ce dernier doit être végétalisé et être en angle par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux. Si les conditions du terrain l'exigent, il est permis d'ériger une passerelle sur pilotis pour se rendre au quai.
- Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres (16.4 pieds) maximum de largeur, mais sa largeur ne peut excéder 30% de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau.

- Le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,5 mètre (4.11 pieds) réalisé sans remblai ni déblai. Le sentier doit être végétalisé et aménagé de façon sinueuse pour éviter l'érosion. Le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,5 mètre (4.11 pieds), construit sur pieux ou sur pilotis pour conserver la végétation existante sur place. Seule une plateforme ou terrasse incluse à la base de l'escalier et montée sur pilotis est permise, d'une largeur maximale de 3 mètres (9.10 pieds) et d'une superficie maximale de 10 m² (107 pi²).
- Dans tous les cas, l'imperméabilisation du sol est interdite.

Quai

- Un seul quai privé, attaché à la rive, est permis par emplacement construit riverain au lac ou au cours d'eau.
- Un seul quai privé, attaché à la rive, est permis par emplacement vacant servant d'accès au lac ou au cours d'eau pour un minimum de cinq propriétés construites non riveraines.
- Un seul quai, attaché à la rive, est permis pour un emplacement vacant dont l'accès est public, assujéti à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte aux Changements Climatiques (MELCC).
- La superficie maximale d'un quai, excluant la passerelle, est de 20 m² (215 pi²), à l'exception du lac Masson où la superficie maximale est de 41 m² (441 pi²).
- Tout quai doit être localisé à une distance minimale de 1,5 mètre (4.11 pieds) d'une ligne latérale de terrain y compris le prolongement de ces lignes de propriété en direction du plan d'eau.

- L'ouvrage ne doit pas entraver la libre circulation de l'eau et ne doit en aucun cas gêner la circulation nautique et avoir une projection maximale, excluant la passerelle, de 15 mètres (49.2 pieds).
- L'ouvrage doit avoir une largeur maximale de 3 mètres (9.10 pieds), à l'exception du lac Masson où la largeur maximale est de 5 mètres (16.4 pieds).
- Le quai devra avoir une emprise maximale à la rive de 2 mètres (6.6 pieds) sur une longueur minimale de 3 mètres (9.10 pieds).
- Les matériaux utilisés pour effectuer les travaux ou ouvrages ne doivent, **en aucun cas**, présenter des risques pour l'environnement, tels les matériaux composites, l'aluminium, le bois non traité, le bois traité avec le cuivre quaternaire (CAQ) ou le cuivre d'azote (CBA) ou tout autre traitement approuvé par Pêches et Océans Canada. Le bois traité sous pression à l'arséniate de cuivre chromaté (ACC) et le polystyrène sont, notamment, interdits. Les matériaux utilisés devront être approuvés par le fonctionnaire désigné lors de l'émission du certificat d'autorisation.
- Les passerelles sont autorisées jusqu'au point de tirant d'eau de 1 mètre (3.3 pieds) en période d'étiage et elles doivent avoir une largeur maximale de 1,20 mètre (3.11 pieds).
- Tout quai peut être formé d'une seule jetée droite ou de deux (2) jetées.

Formulaire et Coûts des permis

Formulaire # F-E-01

Arrosage, ouvrages bande riveraine, Remblai / Déblai

- | | |
|------------------------------------|-------------|
| • Arrosage | Aucun frais |
| • Ouvrages bande riveraine | 50 \$ |
| • Remblai / Déblai | 40 \$ |
| • Renaturalisation bande riveraine | Aucun frais |